



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 8 du 4 MARS 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	5
Arrêté SIDPC N°2016/053 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'Association Calaisienne d'Éducation Permanente (ACEP) en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	5
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	6
Arrêté sidpc n°2016/054 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art oa 2457 b/ rd300 enjambant la rivière l'aa sur le territoire de la commune de ruminghem.....	6
Arrêté sidpc n°2016/050 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	6
Arrêté sidpc n°2016/051 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	7
Arrêté sidpc n°2016/048 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	7
Arrêté sidpc n°2016/049 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	8
Arrêté sidpc n°2016/052 portant autorisation d'une manifestation nautique.....	9
Arrêté SIDPC N°2016/060 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour intervention des plongeurs de la gendarmerie sur le canal d'Aire à l'amont du pont de Gorre sur la commune de Beuvry.....	9
Arrêté sidpc n°2016/059 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art oa 0378/ rd5 enjambant le canal du nord sur le territoire de la commune de havrincourt.....	10
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NORD PAS-DE-CALAIS, PICARDIE.....	10
Secrétariat.....	10
Arrêté 2016-34 modifiant les arrêtés n° 2013-58 et 2014-43 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	10
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....	10
Service Aménagement Foncier et du Boisement.....	10
Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de wizernes avec extensions sur les communes d'hallines, longuenesse, wisques et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	10
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	11
Bureau de la circulation.....	11
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°4.....	11
Réglementation des épreuves sportives de vehicules terrestres a moteur renouvellement de l'homologation d'une piste de sports mecaniques utilisee pour les karts de competition, de loisirs et pour les cyclomoteurs de cylindree < 25 cv commune de douvrin.....	11
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	12
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions complémentaires à voies navigables de france dans le cadre de la restauration des berges de la rive gauche de l'aa sur le territoire des communes de saint-omer, serques (pas-de-calais) et watten (nord).....	12
Arrêté d'enregistrement délivré à la société prd pour l'exploitation d' un entrepôt logistique sis à noyelles godault et dourges,.....	14
Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Aix-en-Ergny, Avesnes, Bimont, Créquy, Embry (hameau de St Wandrille), Ergny, Herly, Maninghem Quilen, une partie de Renty (hameaux Rimeux et Assonval), une partie de Rimboval (2 fermes), Rumilly, St Michel sous Bois, Verchocq.....	16
Déclaration d'intérêt général au titre de l'article l.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article l.214-3 du code de l'environnement du plan de gestion et d'entretien décennal du contrefossécommunes de campagnes-les-wardrecques (62), wardrecques (62), racquinghem (62), wittes(62)et blaringhem (59).....	17

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'arras (rd 60) porté par le conseil départemental du pas-de-calais et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de agny, dainville et wailly.....	21
Arrêté portant modification de la creation de la commission de suivi de site unite de tri valorisation matiere energie (t.v.m.e) exploitee par la societe cideme à henin beaumont.....	21
Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site unite de tri valorisation matiere energie (t.vrrêté .m.e) exploitee par la societe cideme à henin beaumont.....	21
Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....	22
Arrêté inter-préfectoral d'abrogation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de cambrai epinoy.....	22
Commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais.....	22
 DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	23
Pôle développement d'activités – service à la personne.....	23
Arrêté portant abrogation de la déclaration n°sap/539034637d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes.....	23
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/481605954 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	23
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818256323 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	24
secrétariat.....	24
Decision direccte nord-pas-de-calais-picardie n°2016-c-1 portant designation de representants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre iv du livre iv du code de commerce, le livre i du code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.....	24
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	25
habilitation sanitaire.....	25
Arrêté prefectoral n°hv20162602-65 attribuant l'habilitation sanitaire à madame emilie DUMOULIN.....	25
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	25
Service urbanisme/cellule « planification terrritoriale stratégique et opérationnelle ».....	25
arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de crequy.....	25
service eau et risques.....	25
Arrêté mettant en demeure monsieur ringot alexis de régulariser sa situation commune de calonne-sur-la-lys.....	25
Service Environnement et Aménagement Durable.....	26
Arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de busnes et de lillers.....	26
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere d'amenagement foncier agricole et forestier de licques avec extension sur les communes de clerques, hocquinghem et sanghen.....	28
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere d'amenagement foncier agricole et forestier de wizernes avec extension sur les communes d'hallines, longuenesse et wisques.....	28
Arrêté modificatif a l'arrête prefectoral modifie constituant la commission departementale d'amenagement foncier du pas-de-calais.....	28
Secrétariat Chasse et Boisement.....	29
Arrêté modificatif relatif a la destruction du gibier mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen.....	29
 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	30
Service Milieux et ressources Naturelles.....	30

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées à des fins scientifiques(dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice de l'association des naturalistes de la gohelle.....30

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....31

Decision n° 2016.05 portant delegation de signature au centre hospitalier d'arras.....31

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté SIDPC N°2016/053 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'Association Calaisienne d'Éducation Permanente (ACEP) en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 23 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Article 1er. :

L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à l'Association Calaisienne d'éducation Permanente (ACEP) sous le N°62-0003, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2016 vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

Association Calaisienne d'éducation Permanente

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

– Madame Marie-Thérèse VERNALDE

– Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 23 décembre 2015

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITE PRINCIPALE :

ZAC Curie

429 rue Gutenberg-BP290

62105 CALAIS Cedex

Téléphone : 03.21.36.33.44 – Télécopie : 03.21.82.78.26

E-mail : acep.formation@acep-france.com

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :

ALLIANZ, datée du 18 février 2016

Contrat n°44366754

M. Jean-Pierre CAPELLARI

7 rue Jacques Le Caron

62000 ARRAS

5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

Remarque générale :

Trois conventions de mise à disposition de moyens et matériels pédagogiques sont jointes au dossier avec :

– la Cité de l'Europe,

– le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer,

– la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DESENFUMAGE :

Les clapets et volets nécessaires à la formation seront mis à disposition par les ERP conventionnés (voir ci-dessus)

ECLAIRAGE DE SECURITE :

Le centre dispose d'éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement.

MOYENS DE SECOURS :

– SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :

Le centre dispose d'une valise Système de Sécurité Incendie spécifique.

INFORMATIQUE (Unité d'Aide à l'Exploitation) :

Le centre dispose du logiciel VISION COM.

– DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :

Le centre dispose de ce matériel, il fait partie de la valise Système de Sécurité Incendie.

– EXTINCTEURS :

Le centre déclare disposer d'extincteurs.

– AIRE DE FEUX :

Le centre déclare disposer d'une aire de feux sur son site.

– ROBINETS D'INCENDIE ARMES :

Le centre déclare disposer d'un Robinet d'Incendie Armé.

– TETES SPRINKLERS :

Le centre dispose de têtes d'extinction automatique à eau (non fixées).

– APPAREILS EMETTEURS – RECEPTEURS :

Le centre de formation dispose de ces équipements.

– MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :

Le centre dispose d'un pack rondier PROXIPEN.

– REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :

Le centre de formation dispose de cet équipement.

– EPREUVES :

Le centre dispose du système « Power Vote » avec logiciel de mise à jour 2010.

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE REALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX REELS :

Les exercices se font sur des bacs à feu écologiques à gaz.

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

Les C.V. et pièces d'identité sont :

– Madame Véronique RYCKELYNCK (SSIAP 2) ;

– Monsieur Olivier CARON (SSIAP 3) ;

– Monsieur Olivier DECUYPERE (SSIAP 3) ;

– Monsieur Thierry GRAVES (SSIAP 3) ;

– Monsieur Michel RINGOT (SSIAP 3) ;
8 – LES PROGRAMMES ONT ETE ANNEXES AU DOSSIER.
9 – NUMERO DE LA DECLARATION D'ACTIVITE AUPRES DE LA DELEGATION REGIONALE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE : N° 316 2004 55 62
10 – FORME JURIDIQUE : Association loi 1901

Article 3 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté sidpc n°2016/054 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art oa 2457 b/ rd300 enjambant la rivière l'aa sur le territoire de la commune de ruminghem

par arrêté du 23 février 2016

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux à réaliser sur l'ouvrage d'art situé sur la RD300 enjambant la rivière l'Aa sur le territoire de la commune de RUMINGHEM, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 25 au 26 février 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/050 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 23 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'Union Nationale du Sport Scolaire – Académie de LILLE-PAS-DE-CALAIS, 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES est accordée telle que définie ci-dessous ;

- le mercredi 23 mars 2016 sur la Scarpe supérieure (Base nautique de Saint Laurent Blangy) du PK0.00 au PK 3.50 de 13H00 à 17H00.

Article 2 : La navigation sera interdite au jour et heures susvisés pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/051 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 23 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'Union Nationale du Sport Scolaire – Académie de LILLE-PAS-DE-CALAIS, 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES est accordée telle que définie ci-dessous ;

- le mercredi 20 avril 2016 sur la Scarpe supérieure (Base nautique de Saint Laurent Blangy) du PK0.00 au PK 3.50 de 09H00 à 17H00.

Article 2 : La navigation sera interdite au jour et heures susvisés pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/048 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 23 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais, représenté par M. Philippe LALLIOT – Maison des sports du Pas-de-Calais – 9, rue Jean Bart 62143 ANGRES en vue d'organiser le tournoi international de kayak-polo les 23 et 24 avril 2016 sur l'ancien canal de Neufossé à SAINT-OMER est accordée telle que définie ci-dessous ;

- du vendredi 22 avril 2016 à 8 h (installation des terrains de kayak polo) au dimanche 24 avril 2016 (démontage des terrains).

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/049 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 23 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Club Nautique de l'Agache, représentée par sa présidente, Mme Bernadette RENARD, 30 rue Gondelin 62860 MARQUION sollicitant l'autorisation d'organiser le 24ème Triathlon de « la fête de l'eau » comprenant une course de canoës le 1er mai 2016 de 9 H 00 à 13 H 00 sur le canal du Nord du PK 6.600 au PK 7.724 est accordée telle que définie ci-dessous :

- Triathlon de 9 H 00 à 13 H 00 ;

- baptêmes de canoës et jeux ludiques de 13 H 00 à 19 H 00.

Article 2 : L'ancrage aux quais des deux berges du port de MARQUION et la navigation du PK 7.724 au PK 5.090 seront interdits le 1er mai 2016 de 9 H 00 à 19 H 00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/052 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 23 février 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le « Cercle Aviron Calais » est accordée.

Article 2 : Il y aura arrêt de la navigation, pour tous les usagers dans les deux sens, le dimanche 5 juin 2016 de 10H00 à 17H30 sur le canal de Calais, base nautique de Coulogne, entre les PK 26.00 et PK 25.500 et les participants, pour lesquels le port du gilet de sauvetage est obligatoire, devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté SIDPC N°2016/060 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour intervention des plongeurs de la gendarmerie sur le canal d'Aire à l'amont du pont de Gorre sur la commune de Beuvry

par arrêté du 1er mars 2016

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu de l'intervention des plongeurs de la gendarmerie sur le canal d'Aire en amont du pont de Gorre sur le territoire de la commune de BEUVRY, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place à compter du 2 mars 2016 à 8H30 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/059 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art oa 0378/ rd5 enjambant le canal du nord sur le territoire de la commune de havrincourt

par arrêté du 1er mars 2016

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux à réaliser sur l'ouvrage d'art OA 0378 situé sur la RD5 enjambant le canal du Nord sur le territoire de la commune de HAVRINCOURT, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 09 mai au 14 octobre 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NORD PAS-DE-CALAIS, PICARDIE

SECRETARIAT

Arrêté 2016-34 modifiant les arrêtés n° 2013-58 et 2014-43 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

par arrêté du 22 février 2016

Article 1er : A l'article 1er des arrêtés susvisés, les mots « délégation est donnée à M. Christian Colin, vice-président » sont remplacés par « délégation est donnée à M. Philippe Sire, vice-président »

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Signé thierry VUGHT

délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
specimen de signature
m. philippe sire vice-président

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

SERVICE AMÉNAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de wizernes avec extensions sur les communes d'hallines, longuenesse, wisques et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau

par arrêté préfectoral en date du 19 février 2016

Article 1 : Le plan d'aménagement foncier de la commune de WIZERNES modifié conformément aux décisions rendues le 15 Juin 2015 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de WIZERNES le 1er Mars 2016; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de WIZERNES, affiché en mairie de WIZERNES, pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission communale d'aménagement foncier de 27 Octobre 2014 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 15 Juin 2015 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire et au président de l'association foncière de WIZERNES, maître d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies d'HALLINES, LONGUENESSE, WISQUES et BLENEDECQUES pendant quinze jours au moins. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les maires des communes d'HALLINES, LONGUENESSE, WISQUES et BLENEDECQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le directeur
le chef de service
signé pierre CANU

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°4

Par arrêté du 25 février 2016

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- Hôtel Le Moderne – 1, boulevard Faidherbe, 2 place Foch à Arras
- Maison Diocésaine, 103 Rue Amiens à Arras
- Maison des Associations- 121, boulevard des Etats-Unis à Béthune
- Maison des Associations - 19 rue de Wicardenne à Boulogne-sur-Mer
- Hôtel Ibis Style – rue des Frères Lumières à Bruay-la-Buissière
- Pépinière d'Entreprises Doret – ZA Doret, 885 Rue Louis Breguet à Calais
- Hôtel Campanile – rue de Maubeuge à Calais
- Ecole Joe's Art Concept – 6/10 Rue François Gauthier à Lens
- Maison des Associations – 3, allée des Glacis à Saint-Omer
- Hôtel Saint Louis – 25 rue d'Arras à Saint-Omer
- Mairie – 2 rue de la Besace à Auchy-les-Hesdin

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de dix jours. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation
le directeur
signé francis Magnier

Règlementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur renouvellement de l'homologation d'une piste de sports mécaniques utilisée pour les karts de compétition, de loisirs et pour les cyclomoteurs de cylindrée < 25 cv commune de Douvrin

Par arrêté du 24 février 2016

ARTICLE 1er. La piste aménagée sur un terrain privé sis à DOUVRIN, dans l'enceinte de l'usine « FRANÇAISE DE MECANIQUE », dont le plan est annexé (annexe 1) à l'arrêté préfectoral, est homologuée pour y faire disputer, des manifestations dites de « karting de loisirs » non soumises à autorisation préalable et, après autorisation, des épreuves sportives dites de karting et des épreuves de cyclomoteurs de cylindrée inférieure ou égale à 25 cv, organisées dans les conditions fixées par le règlement technique établi par la Fédération Française de Karting et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Les évolutions dites de « karting de loisirs » se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé d'appliquer les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté et par le règlement sportif de la F.F.S.A (Fédération Française du Sport Automobile).

L'utilisation de la piste est autorisée, pour les licenciés, uniquement le lundi et mercredi de 09H00 à 12H00, et de 14H00 à 19H00, le premier samedi et troisième de chaque mois de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00 et le deuxième samedi et quatrième de 09H00 à 12H00 en tout état de cause au plus tard avant la tombée du jour.

A partir de mai, la piste est utilisée aux mêmes horaires, excepté le mercredi de 09H00 à 12H00, et de 14H00 à 16H30.

Le gestionnaire devra afficher clairement ces horaires à l'entrée du terrain.

ARTICLE 2. La piste longue de 975 mètres et d'une largeur minimale de 7 m devra être conforme au plan produit à l'appui de la demande et aux normes définies par la F.F.S.A ; elle devra obligatoirement être parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le nombre de karts admis est limité à 40 par compétition d'endurance, 30 pour les compétitions de vitesse, évolution de loisir et mini-karts. Préalablement à toute série, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les participants.

ARTICLE 3. Les véhicules des participants seront garés dans un parc fermé tel que précisé sur le plan produit à l'appui de la demande. Le public ne devra, en aucun cas, y avoir accès. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis.

C'est dans une partie isolée de ce parc fermé que sera prévu le ravitaillement en essence des concurrents dans les conditions réglementaires de sécurité.

L'entrée et la sortie du parking des participants devront être nettement distinctes l'une de l'autre, matérialisées et balisées. Les deux issues devront être utilisées selon leur destination.

ARTICLE 4. Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le gestionnaire de la piste.
Il devra s'agir exclusivement de karts quatre temps de catégorie A, B1, B2, dotés d'un embrayage centrifuge obligatoire.
Les karts bimoteurs ou à boîte de vitesse sont exclus.

ARTICLE 5. Le public sera maintenu à l'endroit qui lui est réservé en surplomb par rapport à la piste ; un dispositif de protection interdira aux spectateurs l'accès de l'aire réservée à l'évolution des karts.

ARTICLE 6. Un dispositif de secours et de lutte contre l'incendie sera mis en place dans les conditions définies par la fiche de sécurité annexée au présent arrêté (annexe 2)

ARTICLE 7. Les participants devront être âgés de 14 ans minimum.
Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie, une combinaison et des gants.
Un titulaire du Brevet Fédéral et du personnel licencié de la Fédération devront en permanence assurer l'encadrement des participants.

ARTICLE 8. MINIKART :
les véhicules admis seront d'une puissance maximale de 4,5 CV et d'une vitesse maximale de 45 km/h, destinés à la conduite éducative et exclus de toute compétition,
les participants pourront avoir entre 4 et 12 ans,
le port d'une minerve en mousse est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 10 ans,
dix pilotes maximum à la fois sur la piste,
il est interdit de faire circuler ces pilotes avec des pilotes plus âgés.

ARTICLE 9. L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à l'issue de laquelle le gestionnaire est tenu de présenter un dossier dans le délai préalable de trois mois afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 10. Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 9, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 11. L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 12. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Maire de DOUVRIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
Francis MANIER

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions complémentaires à voies navigables de France dans le cadre de la restauration des berges de la rive gauche de l'Aa sur le territoire des communes de saint-omer, serques (pas-de-calais) et watten (nord)

Par arrêté du 17 février 2016

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Au vu de la déclaration simplifiée précitée de Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) en date du 22 juillet 2015, les confortements de berges assurés par perré béton, en rive gauche de l'Aa canalisée, entre SAINT-OMER et WATTEN, du point kilométrique 112,500 au point kilométrique 120,000, réalisés entre les années 1963 et 1969 et donc antérieurs à la « Loi sur l'Eau », bénéficient d'une existence légale conformément à l'article R214-53 du Code de l'Environnement (voir le plan de localisation annexé).

Par ailleurs, les berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN entre le Pk 112,5 et le Pk 120 présentant des affouillements important en arrière du perré en béton armé qui les protège, font l'objet de travaux de restauration par un confortement en rideau de palplanches.

Ces travaux de restauration doivent être conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire en vue d'être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des aménagements

La restauration des berges de la rive gauche de l'Aa entre SAINT-OMER et WATTEN entre le Pk 112,5 et le Pk 120 est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Stabilisation et consolidation des berges à l'avant du perré :

Rideau de palplanches auto-stable sous eau à l'avant du perré de type AZ 12 770 de 10 m de longueur positionné à une distance de 0,3m du point le plus extrême du perré (pied de pieu incliné) ainsi que le remblaiement des zones affouillées par un matériau de remblai 50/200 mm.

Réparation à l'arrière du perré :

Mise en place d'un géotextile suivi d'un remblaiement en tout venant calcaire et marne locale. Mise en place d'une géo-grille végétalisable avec engazonnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juillet d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : le brochet / contexte éso-cyprinicole).

Pollution

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Pour les bases de chantiers terrestres, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle. Pour les bases de chantiers nautiques, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées sur des barges munies de dispositifs permettant de limiter, en cas de pollution accidentelle, l'effet de l'incidence sur le milieu (bac de rétention, dispositif absorbant...).

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments. Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 4 : Délai d'exécution

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 janvier 2020.

Le pétitionnaire informe les services chargés de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et leur transmet les plans de récolement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dans celui de la préfecture du Nord.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-OMER, SERQUES et WATTEN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de SAINT-OMER, SERQUES et WATTEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais Picardie). Une copie du présent arrêté sera adressée :

à la Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;

à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

aux Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais ;

aux Fédérations de Pêche des Départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

aux Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;

au Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

Pour le Préfet du Nord,

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,

Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles BARSACQ

Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Arrêté d'enregistrement délivré à la société prd pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sis à noyelles godault et dourges,

Par arrêté du 24 février 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

TITRE 1 – PORTEE - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société PRD (ci-après dénommée l'exploitant), représentée par M. Jean-Michel JEDELE, dont le siège social est situé 8 rue Lamennais à Paris (75008) faisant l'objet de la demande susvisée du 5 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de NOYELLES GODAULT (62950) et DOURGES (62 119), Zone d'activités « Quai du rivage ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques Volume	Régime de classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ . mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'un volume total libre sous bac de 224 050 m ³ (Quantité de matières combustibles : 15 500 t)	E
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ .	Stock de papier/carton 38 754 m ³	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ .	Stock de marchandises en bois et palettes vides : 38 754 m ³	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	Stockage de matières plastiques (granulés et assimilés) Volume de stockage maximum : 38 754 m ³	E
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ .	Produits constitués à plus de 50 % en masse de polymères sous formes alvéolaires (matelas, emballages, jouets, décoration..) : Volume de stockage maximum : 38 754 m ³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	Produits constitués à plus de 50 % en masse de polymères sous formes non- alvéolaires (vaisselle, stylos, cd/dvd, jouets, meubles, décoration..) : Volume de stockage maximum : 38 754 m ³	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques Volume	Régime de classement
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Stockage de peintures, de diluants pour peinture (white spirit...), d'acétone de dégraissant pour métaux, d'allume-feu liquide... Quantité maximale de 700 tonnes	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge avec une vingtaine de chargeurs Soit une puissance totale de 150 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Stockage de produits cosmétiques (laques, spray, déodorants...), insecticides, désodorisants, produits de nettoyage domestique Quantité d'aérosols maximale de 120 tonnes	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Aérothermes alimentés par une chaudière au gaz naturel de 0,5 MW	NC
4734	Dépôt de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Cuve de stockage de fioul domestique pour l'alimentation des groupes sprinkler Volume d'1 m ³ , soit 0,85 tonne.	NC

E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes des communes de NOYELLES GODAULT et DOURGES :

Communes	Parcelles
NOYELLES-GODAULT	Section ZB : parcelles 5 à 10 et 16 à 30 ; Section AB : parcelles 16, 18 à 24, 507, 523 à 526, 547 à 550
DOURGES	AE134

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en date du 5 octobre 2015 par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

l'Arrêté Ministériel du 11 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
l'Arrêté Ministériel du 01 juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 – Frais Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - Délais et voies de recours En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :
- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 2.3 - Publicité Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de NOYELLES GODAULT et DOURGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de NOYELLES GODAULT et DOURGES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société PRD, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.4 - Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRD et dont une copie sera transmise aux Maires de NOYELLES GODAULT et DOURGES.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Aix-en-Ergny, Avesnes, Bimont, Créquy, Embry (hameau de St Wandrille), Ergny, Herly, Maninghem Quilen, une partie de Renty (hameaux Rimeux et Assonval), une partie de Rimboval (2 fermes), Rumilly, St Michel sous Bois, Verchocq

par arrêté du 19 février 2016

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé nord-pas-de-calais-picardie

Article 1 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Le syndicat du Plateau de Bellevue est autorisé à distribuer dans les communes d'Aix-en-Ergny, Avesnes, Bimont, Créquy, Embry (hameau de St Wandrille), Ergny, Herly, Maninghem Quilen, une partie de Renty (hameaux Rimeux et Assonval), une partie de Rimboval (2 fermes), Rumilly, St Michel sous Bois, Verchocq, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité dérogatoires suivantes :

- 0,45 µg/L pour l'atrazine déséthyl ;
- 0,55 µg/L pour le total des pesticides.

Cette dérogation pourra être renouvelée dans les conditions définies aux articles R.1321-33 et R.1321-34 du code de la santé publique.

Article 2 : PROGRAMME D'ACTIONS CORRECTIVES

Le syndicat du Plateau de Bellevue mettra en œuvre le programme d'actions correctives présenté dans le dossier transmis avec la demande de dérogation, et joint en annexe du présent arrêté.

Tous les six mois, le président du syndicat du Plateau de Bellevue transmettra au préfet, avec copie au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

Article 3 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat du Plateau de Bellevue est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. L'analyse des pesticides de la famille des triazines est ajoutée au contrôle sanitaire de l'eau distribuée à une fréquence quadrimestrielle. Cette fréquence est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution de la situation.

Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le syndicat du Plateau de Bellevue porte à la connaissance de la population desservie la présente dérogation, les recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du syndicat du Plateau de Bellevue ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

transmis sans délai par le syndicat du Plateau de Bellevue aux maires des communes concernées pour affichage pendant toute sa durée d'application.

Article 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que le Président du syndicat du Plateau de Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais Le Secrétaire Général Marc DEL GRANDE

Annexe : alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Aix-en-Ergny, Avesnes, Bimont, Créquy, Embry (hameau de St Wandrille), Ergny, Herly, Maninghem Quilen, une partie de Renty (hameaux Rimeux et Assonval), une partie de Rimboval (2 fermes), Rumilly, St Michel sous Bois, Verchocq (article R.1321-32 du code de la santé publique)

Description du système de production et de distribution d'eau :

Le syndicat des Eaux du Plateau de Bellevue assure l'alimentation en eau potable d'environ 2 700 habitants à partir de 2 captages situés à Verchocq, au lieu-dit « la vieillarde ».

Les forages, identifiés sous les codes BRGM 00173X0001 (Forage 1) et 00173X0089 (Forage 2) font partie des « captages prioritaires ».

Ces ouvrages font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 6 août 2009 fixant un volume de production maximal de 1 700 m³/jour.

La qualité d'eau moyenne distribuée chaque jour par le syndicat du Plateau de Bellevue s'élève à 840 m³.

Qualité de l'eau distribuée :

Les teneurs en atrazine déséthyl de l'eau pompée au niveau des 2 captages de Verchocq sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes mais ne respectent pas celles fixées en distribution.

La limite de qualité applicable aux eaux distribuées est de 0,1 µg/l (microgrammes par litre) pour l'atrazine déséthyl.

En 2014, la concentration moyenne mesurée pour ce paramètre est de 0,22 µg/l pour le F1 et 0,17 µg/l pour le F2 avec un maximum de 0,26 µg/l pour le F1 et 0,22 µg/l pour le F2.

D'autres molécules de pesticides sont également détectées comme l'atrazine (maximum de 0,09 µg/l pour le F1 et 0,07 µg/l pour le F2 en 2014).

Mesures correctives prévues :

Le plan d'actions présenté par Monsieur le Président du SI du Plateau de Bellevue consiste en la mise en place d'une dilution avec les eaux issues du captage de Planques situé sur le territoire du SI de la Vallée de la Planquette, compte tenu de la bonne qualité d'eau sur ce syndicat ; l'objectif étant d'atteindre une teneur en atrazine déséthyl de 0,07 µg/l, le SI de la Vallée de la Planquette devra livrer environ 800 m³ d'eau par jour au syndicat du Plateau de Bellevue pour pouvoir couvrir les besoins moyens du syndicat (soit environ 1 000 m³ pour les besoins futurs, sans prendre en compte les besoins de pointes plus importants). Cet apport variera selon la concentration en atrazine déséthyl des forages du syndicat du Plateau de Bellevue.

Les calculs ci-dessus ont été établis à partir du taux maximum d'atrazine déséthyl constaté soit 0,26 µg/l.

Par ailleurs, les forages du syndicat du Plateau de Bellevue font partie des ouvrages identifiées comme « captages prioritaires », le syndicat du Plateau de Bellevue a prévu d'effectuer un diagnostic territorial multi-pression (DTMP) afin de pouvoir mettre en place un plan d'action à long terme pour lutter contre les différentes sources de pollution. Toutefois, ce type d'opération ne permet pas un abaissement des teneurs en atrazine déséthyl suffisamment rapide pour obtenir un retour à la conformité de l'eau distribuée à la population à court terme. Il est à noter que le diagnostic est actuellement en cours.

Calendrier prévisionnel des travaux :

Travaux à la charge du syndicat de la Vallée de la Planquette :

Révision de l'arrêté d'exploitation du captage de Planques : en cours.

Essais de pompage faits et confirmation des débits à hauteur de 300 m³/h.

Etude faune et flore en cours de réalisation.

Travaux d'interconnexion Syndicat de la Planquette avec Syndicat de Bellevue terminés et mis en service.

Travaux à la charge du Syndicat du Plateau de Bellevue :

Etude de l'aire d'alimentation du captage et Diagnostic Territorial Multi Pression : en cours.

Travaux d'interconnexion Syndicat de Bellevue :

1ère partie : liaison SIV Planquette – Réservoir-relais de Créquy : travaux terminés.

2ème partie : création réservoir-relais de Créquy 300 m³ : en cours (opérationnel fin juin 2016).

3ème et 4ème partie : concerne les canalisations Liaison Réservoir-relais – Réservoir de Bellevue. Marchés attribués, en attente de démarrage. Délais de réalisation : 5 mois à compter des ordres de notifications.

5ème partie : Modification équipement hydraulique du réservoir de Bellevue et mise en place de la télégestion pour automatisation des temps de fonctionnement des pompes de Verchocq et de Créquy afin de respecter le taux de dilution minimum. En attente de démarrage.

Délai de réalisation : 3 mois.

Ces travaux seront financés à hauteur de 40 % par une subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais

Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du plan de gestion et d'entretien décennal du contrefossécommunes de campagnes-les-wardrecques (62), wardrecques (62), racquinghem (62), wittes(62)et blaringhem (59).

par arrêté préfectoral du 10 février 2016

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion du Contrefossé est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat de la Melde se substitue aux propriétaires riverains du Contrefossé pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat de la Melde entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Il est donné acte au Syndicat de la Melde de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de :

l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement.

Les aménagements envisagés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les 5 communes concernées par les travaux sont les suivantes :

Communes du Pas-de-Calais : CAMPAGNES-LES-WARDRECQUES, WARDRECQUES, RACQUINGHEM, WITTES.

Commune du Nord : BLARINGHEM.

Les travaux du plan de gestion concernent le Contrefossé et la partie non busée de l'affluent entre le village de WARDRECQUES et la cartonnerie, soit un linéaire total d'environ 7,7 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêtés du 23 avril 2008 et du 30 septembre 2014

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

le plan d'entretien ;

le programme de restauration.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

restauration de la ripisylve (fauche, élagage, recépage, plantation) ;

diversification des écoulements, restauration d'un chenal d'étiage (épis déflecteurs, banquettes d'hélophyes) ;

lutte contre une espèce exotique envahissante (la Renouée du Japon) ;

suppression d'un déversoir illégal ;

rehausse de la côte d'un déversoir ;

suppression de clôtures ;

Article 4 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 5 : Coût et financement du plan de gestion

Les coûts d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris en charge par le Syndicat de la Melde. La participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée.

Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion du Contrefossé, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées. Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat de la Melde dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres. Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien du Contrefossé étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune AAPPMA n'est présente sur ce linéaire. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er janvier 2017, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juillet d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : le brochet / contexte éso-cyprinicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Entretien de la végétation rivulaire

Pour éviter la diffusion de la Chalara Fraxinea, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé de ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Utilisation des servitudes

Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le permissionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-40 et R.214-96 du code de l'environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis au Syndicat de la Melde. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pour une durée d'un an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CAMPAGNES-LES-WARDRECQUES, WARDRECQUES, RACQUINGHEM, WITTES et BLARINGHEM. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois dans les Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi qu'aux mairies des communes de CAMPAGNES-LES-WARDRECQUES, WARDRECQUES, RACQUINGHEM, WITTES et BLARINGHEM.

Un exemplaire du dossier sera également transmis pour information à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la LYS.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire, et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,
le Secrétaire Général
signé, Marc DEL GRANDE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'arras (rd 60) porté par le conseil départemental du pas-de-calais et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de agny, dainville et wailly

Par arrêté du 1er mars 2016

ARTICLE 1er :Le plan de zonage du PLU de WAILLY joint en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 susvisé, est remplacé par le plan de zonage ci-annexé1, intitulé « Nouvelles dispositions » (plan à l'échelle 1/5 000).
Le reste de l'arrêté et de ses annexes demeure sans changement.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Projet d'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS – RD 60 ». Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
En outre, le dossier est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – B.P. 2039 – 59 014 LILLE Cedex.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9).

Arrêté portant modification de la creation de la commission de suivi de site unite de tri valorisation matiere energie (t.v.m.e) exploitee par la societe cideme à henin beaumont

Par arrêté du 2 mars 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 susvisé, est modifié comme suit :
à remplacer :

- Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères (U.I.O.M) exploitée par la Société CIDEME, située Chemin de la Buisse, sur le territoire de la commune de HENIN BEAUMONT par une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour l'unité de Tri Valorisation Matière Energie (T.V.M.E) exploitée par la Société CIDEME, située Chemin de la Buisse, sur le territoire de la commune de HENIN BEAUMONT.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de HENIN BEAUMONT qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et le Maire de HENIN BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site unite de tri valorisation matiere energie (t.v.m.e) exploitee par la societe cideme à henin beaumont

Par arrêté du 3 mars 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Exploitants :

à remplacer :

- Mme Kahina BOUCHAKOUR, Responsable de la société CIDEME par M. Julien MORY, Responsable de la société CIDEME ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de HENIN BEAUMONT qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et le Maire de HENIN BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Arrêté inter-préfectoral d'abrogation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cambrai epinoy

par arrêté du 24 février 2016

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Article 1– Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cambrai Epinoy, approuvé le 12 juin 1980 par le préfet du Nord et le 25 juin 1980 par le préfet du Pas-de-Calais, est abrogé;

Article 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Saudemont, Baralle, Marquion, Sauchy-Lestrée, Bourlon, Haynecourt, Raillencourt-Saint-Olle, Sancourt, Tilloy-Lez-Cambrai, Blecourt, Cuvillers, Bantigny, Abancourt, Fressies, Epinoy;

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture du nord et à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à la mairie de chacune des communes précitées.

La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans chacun des départements et affichée pendant deux mois dans les mairies des communes précitées. Les maires établiront un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à leur préfecture respective.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélée dans le délai de deux mois suivant sa publication;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les maires des communes de Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Saudemont, Baralle, Marquion, Sauchy-Lestrée, Bourlon, Haynecourt, Raillencourt-Saint-Olle, Sancourt, Tilloy-Lez-Cambrai, Blecourt, Cuvillers, Bantigny, Abancourt, Fressies, Epinoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour Le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
signé gilles Bardacq

Pour la Préfète du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 1er AVRIL 2016

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 178 15 00036

Demande présentée par la Société en nom collectif LIDL, en vue de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420 m², à Bruay-la-Buissière (62700), le long de la rue Éric Tabarly prolongée.

10H15 Demande de permis de construire n° PC 062 427 15 00059

Demande présentée par la Société en nom collectif LIDL, en vue de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1421 m², à Hénin-Beaumont (62110), Boulevard du Président Allende.

Ordre du jour des réunions CDAC du 1er avril 2016

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Arrêté portant abrogation de la déclaration n°sap/539034637 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes

par arrêté du 22 février 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que l'entreprise Vos Besoins, Mes Services (Monsieur Manuel CANU – auto entrepreneur) bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 15 janvier 2012, sous le numéro SAP/539034637 ; qu'à ce titre, Monsieur Manuel CANU, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Vos Besoins, Mes Services, s'est engagé à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que Monsieur Manuel CANU a reçu, par courrier en date du 27 janvier 2016 de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de Monsieur Manuel CANU dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise Vos Besoins, Mes Services (Monsieur Manuel CANU – auto entrepreneur) bénéficie ;

ARTICLE 1er : Le récépissé de déclaration n° SAP/539034637 est abrogé à compter du 01/03/2016.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/481605954 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 25 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 23 février 2016 par Monsieur Stéphane HERTAULT, gérant de l'entreprise Stéphane HERTAULT, sise à DELETTE (62129) – 1854 rue du Touquet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Stéphane HERTAULT, sise à DELETTE (62129) – 1854 rue du Touquet, sous le n° SAP/481605954,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/818256323 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 29 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 26 février 2016 par Monsieur Benoît JOMBART, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Benoit.J Multi-services, sise à BRUAY LA BUISSIÈRE (62600) – 163 rue Auguste Ferrier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1er mars 2016 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Benoit.J Multi-services, sise à BRUAY LA BUISSIÈRE (62600) – 163 rue Auguste Ferrier, sous le n° SAP/818256323,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

SECRETARIAT

Decision direccte nord-pas-de-calais-picardie n°2016-c-1 portant designation de representants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre iv du livre iv du code de commerce, le livre i du code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

par décision du 25 février 2016

Le directeur regional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord pas de calais picardie décide

Article 1er: Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;

- prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce ;

- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 2 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.141-1-2 du code de la consommation et de l'article L.465-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental, adjoint au chef du Pôle C ;

M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental ;

Mme Hélène ROUSSEL, inspectrice principale, chef de service Pratiques Restrictives de Concurrence, au sein du Pôle C

Article 3 : En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef du service métrologie légale du Pôle C ;

M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines, adjoint au chef du service métrologie légale du Pôle C ;

M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Signé Jean-François BENEVISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

HABILITATION SANITAIRE

Arrêté préfectoral n°hv20162602-65 attribuant l'habilitation sanitaire à madame emilie DUMOULIN

par arrêté du 26 février 2016

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Emilie DUMOULIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 place Jean Jaures à Lumbres (62380) .

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Emilie DUMOULIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Emilie DUMOULIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE »

arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de crequy

par arrêté du 15 février 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de CREQUY (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de CREQUY, COUPELLE-NEUVE, FRUGES et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de CREQUY, COUPELLE-NEUVE, FRUGES, le Président de l'AFR de CREQUY ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

Annexe : Statuts de l'AFR de CREQUY en date du 29 juin 2012

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté mettant en demeure monsieur ringot alexis de régulariser sa situation commune de calonne-sur-la-lys

par arrêté du 27 janvier 2016

Sur proposition de Monsieur Marc DEL GRANDE le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 Monsieur RINGOT Alexis, domicilié au 61, rue Fumery, parcelle AO 60, située sur le territoire de la commune de CALONNE-SUR-LA-LYS, est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 31 août 2016 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur RINGOT, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RINGOT ALEXIS.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RINGOT Alexis et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de CALONNE-SUR-LA-LYS ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de busnes et de lillers

par arrêté du 25 février 2016

Article 1^{er} La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Busnes et de Lillers respectera les avis émis dans sa séance du 6 février 2015 de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Busnes et de Lillers. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Article 2 Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois, le retournement peut être autorisé par la DDTM sous réserve, sauf cas dérogatoire, de réimplanter une surface équivalente (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés. Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional en date du 3 juillet 2005 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides publiques .

Liste des essences locales :

Ajonc d'Europe	Ulex europaeus
Aubépine à deux styles*	Crataegus Laevigata (Poiret)
Aubépine à un style*	Crataegus monogyna Jacq
Aulne glutineux	Alnus glutinosa (L.) Gaertn
Bouleau pubescent	Betula pubescens Ehrhsubspubescens
Bouleau verruqueux	Betula pendula Roth
Bourdaine commune [Bourdaine]	Frangula alnus Mill
Charme commun	Carpinus betulus
Châtaignier commun [Châtaignier]	Castanea sativa Mill
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne sessile [Rouvre]	Quercus petraea
Chèvrefeuille des bois	Lonicera periclymenum
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Cytise à balais commun [Genêt à balais]	Cytisus scoparius (L.)
Érable champêtre	Acer campestre

Érable sycomore	Acer pseudoplatanus
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
Groseillier épineux [Groseillier à maquereaux]	Ribes uva-crispa
Groseillier noir [Cassissier]	Ribes nigrum
Groseillier rouge [Groseillier à grappes]	Ribes rubrum
Hêtre commun [Hêtre]	Fagus sylvatica
Houx commun	Ilex aquifolium
Lierre grimpant	Hedera helix
Néflier d'Allemagne [Néflier]	Mespilus germanica
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica
Noisetier commun	Corylus avellana
Orme champêtre**	Ulmus minor Mill
Orme des montagnes**	Ulmus glabra Huds
Peuplier tremble [Tremble]	Populus tremula
Prunier épineux [Prunellier]	Prunus spinosa
Prunier merisier	Prunus avium (L.)
Saule à trois étamines [Saule amandier]	Salix triandra
Saule blanc	Salix alba
Saule cendré	Salix cinerea
Saule des vanniers [Osier blanc]	Salix viminalis
Saule marsault	Salix caprea
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia
Sureau à grappes	Sambucus racemosa
Tilleul à larges feuilles	Tilia platyphyllos Scop
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata Mill
Troène commun	Ligustrum vulgare
Viorne Lantane [Mancienne]	Viburnum Lantana
Viorne obier	Viburnum opulus

Espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite sans dérogation

** Limite stade arbustif, sensibilité à la graphiose

Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul coté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

3. L'AFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais devra être ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le site FR 3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, Landes Nord Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ». Ce site n'a pas été mentionné dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ce site et comme il est situé à 15 km du projet, l'analyse portera plus spécifiquement sur les espèces de chiroptères (gîtes et zones de chasse). La cartographie annexée au présent arrêté localise le site Natura 2000 par rapport au projet de contournement.

4. Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

5. La création de fossés de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher du service en charge de la Police de l'Eau afin de déterminer le statut des cours d'eau.

6. Le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau en ce qui concerne les prairies et les zones humides.

7. Les communes de Busnes et de Lillers sont situées sur les l'Ecopaysages de la Plaine de la Lys au titre du SRCE – Trame Verte et Bleue Régionale dont les principaux objectifs sont de préserver et renforcer le bocage alluvial et ses continuités écologiques et paysagères.

Le maintien de la proposition 29 (plantation d'une haie arbustive) au lieu-dit « le Paradis » est nécessaire afin d'assurer la continuité écologique avec la proposition 14 (maintien des bandes arbustives) sur un secteur déjà très « ouvert ». De même la proposition n° 27 devra être reprise dans son intégralité c'est à dire la conservation du bosquet « le Cayet », la Ruelle des Briquetiaux, la Miquellerie Sud ».

Un corridor de prairies et/ou bocages ainsi qu'un corridor forestier et un réservoir de biodiversité linéaire relient les communes de Busnes et de Lillers. Les propositions d'aménagement de ce secteur répondent aux objectifs fixés dans le SRCE – Trame Verte et Bleue Régionale.

8. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 3 Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Busnes et de Lillers. Il sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de Busnes et de Lillers.

Article 4 Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Busnes et de Lillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Licques avec extension sur les communes de clerques, hocquinghem et sanghen

par arrêté du 26 février 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Licques (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 13 janvier 2016, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Licques et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Licques, le Président de l'AFAF de Licques ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Annexe : Statuts de l'AFAF de Licques du 13 janvier 2016.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de wizernes avec extension sur les communes d'hallines, longuenesse et wisques

par arrêté du 26 février 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Wizernes (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 janvier 2016, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Wizernes et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Wizernes, le Président de l'AFAF de Wizernes ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral modifié constituant la commission départementale d'aménagement foncier du pas-de-calais

par arrêté du 26 février 2016

Article 1^{er} L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 modifié constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Pas-de-Calais est ainsi modifié en ce qui concerne la représentation du Président et du Vice-Président :
Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, commissaire-enquêteur, Président,
Monsieur Jean-Claude PLICHARD, commissaire-enquêteur, Président suppléant.
Le reste sans changement.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 modifié restent en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et inséré dans un journal diffusé dans le département.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO

SECRETARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté modificatif relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen

par arrêté du 26 février 2016

ARTICLE 1 :L'article 1 de l'arrêté du 16 février 2016 est modifié comme suit :

La destruction du gibier (chevreuils, sanglier, blaireaux et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, de jour uniquement, sur les communes de :

MORVAL- LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ECOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LEGER - CROISILLES - HENIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - HENINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES LES MONTAUBAN - IZEL LES EQUERCHIN - QUIERY LA MOTTE - HENIN BEAUMONT - EPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM SUR LA HEM - LOUCHES - LANDRETHUN LES ARDRES - BREMES LES ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE LES GUINES - GUINES - HAMES BOUCRES - SAINT TRICAT - NIELLES LES CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

ARTICLE 2 :En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivant

ARTICLE 3 :Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

ARTICLE 4 :M. Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroutan 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Claude COFFIGNIEZ, garde chasse particulier, M. Philippe JACQUET, M. Robert DECALF, tous détenteurs du permis de chasser validé dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016 inclus .

ARTICLE 6 :M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) lorsque qu'un animal est abattu et avant répartition de la venaison.

ARTICLE 7 :Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

ARTICLE 8 :Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen. L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 10 :Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

ARTICLE 11 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 12 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M. Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées à des fins scientifiques (dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice de l'association des naturalistes de la Gohelle

par arrêté du 29 février 2016

Sur proposition de la chef du service Milieux et ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Article 1er - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association des Naturalistes de la Gohelle, représenté par son président, et ses mandataires.

Article 2 - Nature de la dérogation

L'Association des Naturalistes de la Gohelle (et ses mandataires) est autorisée à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens suivantes, en vue de les inventorier :

Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*

Triton crêté *Triturus cristatus*

Triton palmé *Lissotriton helveticus*

Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Les captures d'amphibiens ne doivent être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Les personnes réalisant les opérations de capture et de relâcher immédiat sur place doivent justifier de compétences en matière de capture et de relâcher immédiat, afin d'éviter tout impact sur les spécimens ou l'habitat. Chaque intervenant doit avoir été formé au protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. L'utilisation d'épuisettes ne doit en aucun cas conduire à l'altération des herbiers ou à la mise en suspension excessive des sédiments.

Les captures doivent être réalisées à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure, ni mutilation aux animaux capturés. La durée de la capture sera réduite au maximum. Les amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

Le matériel utilisé pour la capture (épuisettes, gants, bottes, nasses...) sera régulièrement désinfecté en application du protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France, afin d'éviter la propagation des agents pathogènes, en particulier les chytridiomycoses.

Si des espèces exotiques envahissantes visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être euthanasiées.

Article 4 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 5 - Territoire concerné

La présente autorisation est valable pour le site « Chico Mendès » à Billy-Berclau.

Article 6 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 - Mesures de suivi

L'Association des Naturalistes de la Gohelle doit adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Ce rapport annuel précise :

le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,

les dates et les lieux des opérations,

les espèces dont la présence a été identifiée et le sex-ratio de celles dont le sexe est identifiable,

le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

les espèces et le nombre de spécimens non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste, 23, rue Gosselet, 59000 Lille), mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, en déclinaison de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 - Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'Association des Naturalistes de la Gohelle (Centre culturel et social Jules Grare Les Marichelles 62800 Liévin).

Copies du présent arrêté seront adressées :

au service départemental du Pas-de-Calais de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

au service départemental du Pas-de-Calais de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
signé Vincent MOTYKA

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Decision n° 2016.05 portant delegation de signature au centre hospitalier d'arras

par décision du 22 février 2016

Direction Générale Sont réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après : Les correspondances avec : Les élus, Les membres du corps préfectoral, Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,

L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Le Président du conseil de surveillance et les membres de cette instance,

Le Président de la commission médicale d'établissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,

Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,

Les notes de service à caractère décisionnel,

tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, et Directeur Adjoint par intérim chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMÉZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du Pilotage médico-économique et du SIH, reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, et Directeur Adjoint par intérim chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMÉZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint en charge des finances, du pilotage médico-économique et du SIH, pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

Madame Fabienne BERQUIER -LEMMENS, Directrice Adjointe

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe

Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint

Madame MARION-DRUMÉZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe

Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint

3. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment) :

Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint

Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint
Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière

4. Comptabilité matière

En sa qualité de comptable matière, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, nommée à cette fonction par décision du 30 juin 2011 pour engager et liquider les dépenses dans le cadre de ses attributions réglementaires.

En ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres (de fournitures et services, de prestations intellectuelles, de techniques de l'information et de la communication, et de travaux) passés dans le cadre d'une procédure adaptée dont le montant global pluriannuel n'excède pas le seuil fixé à l'article 26 II 2° et 5° du Code des marchés publics, Madame Berquier – Lemmens reçoit délégation de signature pour signer :

Les actes d'engagement et les courriers de notification ;
Courriers d'éviction (non-retenus) des candidats,
Les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
Les procès-verbaux d'attribution et la signature du rapport d'analyse afférent ;
Les actes de sous-traitance ;
Les courriers de négociations,
Les marchés subséquents issus des accords-cadres
Et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés.

5. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales,
à la qualité et à l'intégrité du dossier du patient,
à la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras,
au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.
Délégation de signature est donnée, en l'absence ou d'empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62, sur les mêmes compétences.

Direction des Affaires Médicales, Affaires Générales, Affaires juridiques

1. Affaires médicales

Délégation est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales y sont inclus la signature des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

Délégation de signature est donnée à Madame Julie MEZROUH Attachée d'administration hospitalière, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

2. Affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, pour signer tout document relatif aux affaires juridiques.

Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BRAY, Cadre Supérieur de Santé ainsi qu'à Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé Supérieurs participant aux gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés :

- Madame Caroline BRAY, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
 - Madame Catherine GERARD, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Nathalie KACZMAREK-PIERRU, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine LEROY, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christelle LOUBRY, Cadre de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre de santé ;
- Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé.

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Joel SOIHIER, Maître Ouvrier, Manon CLAIRGE, Agent de service Hospitalier, Bruno WASIELEWSKI, Aide-soignant.

Direction du Management de la Compétence et du Dialogue social

1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint assurant l'intérim de la direction du Management de la Compétence et du Dialogue social, de signer :

tout contrat et décision statutaire,
tout document d'application d'une décision statutaire directoriale,
tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation,
tout document, à l'exception des notes de services, concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,
tout document en matière disciplinaire,
tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de-Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe, à Madame Elise CAULLERY, Attaché d'Administration hospitalière et à Madame Juliette LARIVIERE, Attaché d'administration hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques et Directeur Adjoint assurant l'intérim de la direction du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMÉZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice

Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du Pilotage médico-économique et du SIH de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- tout document relatif à tout type de congé,
- tout document relatif à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle,
- toutes les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle,

2. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation est donnée à Madame Christiane CATTIAUX, Directeur de Soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, délégation est donnée à Madame Chantal TOURNANT, Cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, et de Madame Chantal TOURNANT, Cadre de santé à l'I.F.S.I., délégation est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint.

Direction Qualité – Clientèle- Gestion des risques

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, de signer tout courrier relatif à la Qualité, la Clientèle, la Gestion des Risques, et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint et à Madame Sophie CAUDRON, Cadre de Santé.

Direction Ressources Logistiques et Technologiques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

1. Service économiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens).

Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier et Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 7 500 € T.T.C, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation de signature est donnée à Monsieur David LAURENT, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 10 000 € T.T.C, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

2. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes, qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras, où la délégation de signature leur est donnée à cet effet.

Délégation de signature est accordée à Madame Juliette HERNOUT, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de représenter le Centre hospitalier d'Arras en justice.

Direction des Finances, du Pilotage médico-économique et du Systèmes d'Information

1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la fonction financière, budgétaire et comptable, et notamment :

- les bordereaux de recettes et de dépenses ;
 - les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement ;
 - la cession du matériel hospitalier ;
 - les actes relatifs à la gestion de la dette ;
 - les actes relatifs à la gestion de la trésorerie ;
 - les actes relatifs à la gestion de la DNA.
- l'analyse médico-financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint et de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs aux emprunts, à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

- les bordereaux de recettes et de dépenses
 - les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,
 - la cession du matériel hospitalier,
 - la gestion de la dette et de la trésorerie,
- l'analyse médico-financière.

2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint délègue sa signature à Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée aux agents du service «Facturation», pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame Lynda CARPENTIER-DERICQUEBOURG, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOURET née LEROY, Sage femme Cadre Supérieur de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MOURET née LEROY, délégation de signature est donnée à Madame Conchita GOMEZ, Cadre sage-femme.

4. Systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du Service Informatique et Télécoms, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 20 000 € T.T.C, de tout acte relevant du service des Systèmes d'information, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

5. Contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur adjoint, pour signer tout courrier et document relatif à ce domaine de compétences :

Analyse et veille stratégique

Développement de l'offre de soins du Centre Hospitalier d'Arras

Analyse médico-financière et contrôle de gestion

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint.

Pôle Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, pour signer tous les documents et courriers relatifs au secteur gériatrie et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée pour courriers relatifs au secteur gériatrie à Madame Christelle LOUBRY, Cadre de santé.

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, pour signer les autorisations de transports de corps pour le secteur de la gériatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice Adjointe, délégation est donnée au directeur de garde.

Pôle Plateau technique de diagnostic et d'intervention

Délégation de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Pharmacien, Chef de service, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'intervention, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

Sans que l'absence ou l'empêchement du Chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie, délégation de signature est donnée au Docteur Rebecca VANDENBROEKE et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Pharmacien.

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Isabelle PATTE, Pharmacien-Chef de service.

Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MAYEUR Cadre de Santé Supérieur, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MAYEUR, la délégation de signature est donnée au Directeur de garde, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

Pôle Urgences et Soins critiques

CESU 62

Délégation de signature est donnée au Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62 et à Monsieur Thierry LARDET, Cadre de santé, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE et de Monsieur Thierry LARDET, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

Pôle Santé Mentale

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie...etc) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et par la loi modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge .

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des ressources logistiques et techniques, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques et Directeur Adjoint par intérim chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Prise en charge des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe, et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du Pilotage médico-économique et du SIH.

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement.

Le Directeur

Du Centre Hospitalier d'Arras
signé Pierre BERTRAND